

n'avoit presque point été agitée en *Lorraine*, & été soutenuë pour Jean-François né Comte de Crevecoeur, Chevalier Baron de Leisquevin, & Leopold Nicolas Vicomte de Crevecoeur son frere, par le Sr. Grandjean, Avocat à la Cour, connu par ses talens pour le Barreau & par sa profonde érudition.

Le Sr. Recouvreur, Avocat des Dames de Martimprey & Brigeot, nées Crevecoeur de Leisquevin, soutenoit la négative, & posoit pour principe, que nul n'étoit Gentilhomme en *Lorraine*, & en droit d'apportionner les filles que l'ancienne Chevalerie du Pays; ou ceux qui n'en étant pas avoient obtenu du Souverain des Lettres de déclaration de Gentilhomme.

L'affaire bien discutée de part & d'autre pendant deux années consécutives quelle a été pendant au Conseil d'Etat, & les Mts. de Crevecoeur ayant prouvé par titres incontestables & par l'histoire, qu'ils descendoient par mâles de l'ancienne & illustre Maison de Crevecoeur, originaire du *Beauvoisis*, si connue par les grands hommes qu'elle a produits, & par ses alliances avec plusieurs Maisons Souveraines, & notamment avec celle de France:

Le Roi étant en son Conseil, & ayant vérifié & confirmé la Généalogie desdits Sieurs de Leisquevin mise en tête d'un Mémoire imprimé à *Nancy* chez Henry Thomas, a reconnu lesdits Sieurs de Leisquevin habiles à apportionner, & a ordonné que les Dames de Martimprey & Brigeot seroient exclusés des successions collatérales.

Pour donner quelque intelligence au contenu de cet Arrêt & aux deux noms de Crevecoeur & de Leisquevin, il est bon de dire, que par les pièces produites au procès, & par le contenu de  
l'Arrêt